

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 936 du 15 mars 1954 portant nomination d'un Membre du Conseil Economique Provisoire (p. 241).

Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la Convention sur la Sécurité sociale signée à Paris le 28 février 1952 (p. 242).

Ordonnance Souveraine n° 938 du 20 mars 1954 accordant la nationalité monégasque (p. 249).

Ordonnance Souveraine n° 939 du 20 mars 1954 accordant la nationalité monégasque (p. 250).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 54-063 du 22 mars 1954, autorisant le « Club des Amis du Centre de Dressage de Monaco Côte d'Azur » (p. 250).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Signature d'Accords franco-monégasques. (p. 250).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions franco-monégasques — Déclarations fiscales annuelles (p. 250).

HOPITAL.

Communiqué concernant les prix de journée et les honoraires médicaux (p. 251).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 251).

INFORMATIONS DIVERSES

Opéra de Monte-Carlo : *Adrienne Lecouvreur* (p. 251).

Théâtre des Beaux-Arts : *Catherine Mansfield*, par J.-L. Françoisprimo (p. 252).

Salle des Variétés ; *Commentaires de Musique* par M.-C. Scotto (p. 252).

Connaissance des pays : *Le Congo Belge* (p. 252).

Théâtre des Variétés : *Chorale Giuseppe Verdi* (p. 252).

Gala de bienfaisance à Menton (p. 252).

« La Puce à l'oreille » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 253).

« Manouche » au Théâtre des Beaux Arts (p. 253).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 253 à 256).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 8 Février 1954 (p. 1 à 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 936 du 15 mars 1954 portant nomination d'un Membre du Conseil Economique Provisoire.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3136 du 22 décembre 1945 instituant le Conseil Economique Provisoire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3321 du 19 octobre 1946 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3136 du 22 décembre 1945 susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 639 du 10 novembre 1952 portant nomination des Membres du Conseil Economique Provisoire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul Pez, Directeur Général de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers, est nommé Membre du Conseil Economique Provisoire, en remplacement de M. Maurice Guérin démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la Convention sur la Sécurité Sociale signée à Paris le 28 février 1952.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Une Convention sur la Sécurité Sociale ayant été signée à Paris le 28 février 1952 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de M. le Président de la République Française et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Monaco le 15 mars 1954, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater du 1^{er} avril 1954.

TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

Paragraphe I.

Les ressortissants monégasques ou français salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente Convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables dans la Principauté de Monaco ou en France et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Paragraphe II.

Les ressortissants monégasques, autres que ceux visés au premier paragraphe du présent article, bénéficient des prestations familiales, conformément aux législations énumérées à l'article 2, applicables en France et dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

ART. 2.

Paragraphe I.

Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente Convention sont :

1) *Dans la Principauté de Monaco :*

a) la législation fixant l'organisation des services sociaux ;

b) la législation applicable aux salariés réglant la couverture des charges de la maternité et des risques décès, maladie, invalidité, vieillesse, à l'exception des dispositions concernant la retraite uniforme ;

c) la législation des prestations familiales applicable aux salariés ;

d) la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

e) les régimes particuliers de services sociaux et de retraites, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents.

2) *En France :*

a) la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;

b) la législation générale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité ;

c) la législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des mêmes risques et charges ;

d) la législation des prestations familiales ;

e) les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

f) les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents.

Paragraphe II.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, 2.), b) ci-dessus, la présente Convention ne s'applique pas à la loi française du 23 septembre 1948 n° 48-1473 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'Ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, à moins qu'un arrangement administratif n'intervienne à cet effet.

Paragraphe III.

La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants ;

b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendent les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement du pays intéressé notifiée au Gouvernement de l'autre pays dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

ART. 3.

Paragraphe I.

Les travailleurs monégasques ou français salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

Paragraphe II.

Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :

a) Les travailleurs salariés ou assimilés habituellement occupés dans le premier pays par une entreprise ayant dans ce pays un établissement dont les intéressés relèvent normalement et qui sont temporairement occupés dans le deuxième pays, demeurent soumis aux législations en vigueur dans le premier pays, pour autant que la durée probable de leurs occupations sur le territoire du deuxième pays n'excède pas six mois ; dans le cas où cette occupation, pour des motifs imprévisibles, excéderait six mois, l'application des législations en vigueur dans le premier pays pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord des autorités administratives compétentes du deuxième pays ;

b) Pour les entreprises ou exploitations traversées par la frontière commune des deux pays, les législations applicables aux personnes occupées dans ces entreprises ou exploitations sont exclusivement celles qui sont en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège ;

c) Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées de transports qui s'étendent d'un des pays contractants à l'autre pays, occupés dans les parties mobiles (personnel ambulants), de ces entreprises sont exclusivement soumis aux dispo-

sitions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège ;

d) Les travailleurs salariés ou assimilés occupés à Monaco notamment dans les services français des douanes et des postes, télégraphes et téléphones et dans les services de la S.N.C.F. sont soumis à la législation française.

e) Les voyageurs ou représentants de commerce travaillant pour le compte de plusieurs employeurs établis en France et à Monaco sont soumis à la législation française ;

f) Les membres monégasques ou français des équipages des navires de commerce, ou des bateaux de pêche battant pavillon monégasque sont soumis à la législation française, quel que soit le lieu de leur résidence.

Les membres monégasques des équipages des navires de commerce ou des bateaux de pêche battant pavillon français sont soumis à la législation française, quel que soit le lieu de leur résidence ;

g) Les travailleurs salariés ou assimilés travaillant à leur propre domicile sont soumis aux dispositions en vigueur au lieu de leur domicile, quel que soit le lieu du siège de l'établissement employeur.

Paragraphe III.

Les ressortissants monégasques ou français autres que les travailleurs salariés ou assimilés sont soumis à la législation française concernant les prestations familiales s'ils exercent en France une activité professionnelle. Au cas où ils n'exercent aucune activité professionnelle, ils sont soumis à la législation des prestations familiales françaises s'il ont en France leur résidence habituelle.

Paragraphe IV.

Les autorités administratives compétentes des États contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 3 du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

ART. 4.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou monégasques ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois :

1) sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries ;

2) les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

ART. 5.

Ne sont pas opposables aux ressortissants monégasques et français les dispositions contenues dans les législations française et monégasque concernant les assurances sociales et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Assurance maladie-maternité-décès

ART. 6.

Les travailleurs salariés ou assimilés soumis alternativement ou successivement au régime français et au régime monégasque de sécurité sociale bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, des prestations de l'assurance maladie du régime d'affiliation, pour autant que :

1) l'affection se soit déclarée postérieurement à leur dernière affiliation à ce régime ;

2) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de ce régime, compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous les deux régimes.

ART. 7.

Les travailleurs salariés ou assimilés soumis alternativement ou successivement au régime français et au régime monégasque de sécurité sociale bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, des prestations de maternité dans les conditions du régime dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de ce régime, compte tenu des périodes d'immatriculation sous les deux régimes.

ART. 8.

Les travailleurs salariés ou assimilés soumis alternativement ou successivement au régime français et au régime monégasque de sécurité sociale auront droit aux allocations au décès prévues par le régime d'affiliation, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations, compte tenu des périodes d'immatriculation sous les deux régimes.

ART. 9.

Pour les travailleurs français ou monégasques salariés ou assimilés relevant d'un organisme français de sécurité sociale, les prestations prévues par la législation française des assurances sociales peuvent être servies sur le territoire de la Principauté. Dans ce cas, les prestations en nature prévues par cette législation sont accordées aux assurés ainsi qu'à leurs ayants droit dans les conditions fixées aux articles 10, 11 et 12 ci-après.

ART. 10.

Les soins donnés par les praticiens et auxiliaires médicaux exerçant régulièrement leur activité à Monaco sont remboursés dans les mêmes conditions que les soins donnés en France.

Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et auxiliaires médicaux exerçant à Monaco pour des soins donnés à des bénéficiaires relevant de la législation française sont ceux fixés conformément à la législation française de sécurité sociale, pour le chef-lieu du département des Alpes-Maritimes. Les remboursements par les organismes de sécurité sociale sont effectués sur la base de ces tarifs.

Sont considérés comme médecins spécialistes qualifiés au regard de la législation française de sécurité sociale, les médecins exerçant à Monaco, reconnus comme tels par le Gouvernement Princier en application de la réglementation en vigueur sur le territoire monégasque.

ART. 11.

Les soins donnés dans les établissements publics monégasques sont remboursés selon le tarif applicable dans ces établissements.

Les frais d'hospitalisation dans les établissements privés de cure et de prévention monégasques sont remboursés si ces établissements ont été agréés par le Gouvernement Princier en application de la réglementation monégasque. Le remboursement est effectué d'après les frais exposés et dans la limite maximum des tarifs de l'établissement public français désigné d'un commun accord entre les autorités des deux pays.

ART. 12.

Les frais pharmaceutiques et d'appareils, les frais d'analyses et d'examen de laboratoires, exposés dans la Principauté de Monaco, sont remboursés par l'organisme français d'affiliation, d'après leur montant et dans la limite des tarifs de responsabilité de la Caisse primaire de Sécurité Sociale des Alpes-Maritimes à la condition, en ce qui concerne les prescriptions magistrales, que les pharmaciens monégasques appliquent le tarif national français, et, en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, que celles-ci figurent sur la liste prévue par la législation française.

Toutefois, les appareils d'orthopédie ou de prothèse ne sont remboursés que s'ils sont fournis dans les conditions fixées par la législation française et si les fournisseurs monégasques sont agréés en application de la réglementation en vigueur sur le territoire monégasque. Les frais d'analyses et d'examens de laboratoires ne sont remboursés que si ces analyses et examens sont effectués dans des laboratoires agréés en application de la réglementation en vigueur sur le territoire monégasque.

ART. 13.

Pour les travailleurs salariés ou assimilés monégasques ou français relevant d'un organisme monégasque de sécurité sociale, les prestations prévues par la législation monégasque des services sociaux peuvent être servies sur le territoire français; dans ce cas, les prestations en nature prévues par cette législation sont accordées aux bénéficiaires, ainsi qu'à leurs ayants droit, dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 ci-après.

ART. 14.

Les soins donnés par les praticiens et auxiliaires médicaux exerçant régulièrement leur activité en France sont remboursés dans les mêmes conditions que les soins donnés à Monaco.

Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et auxiliaires médicaux par les personnes relevant des Caisses de Services Sociaux selon la catégorie dans laquelle ces dernières ont été classées, sont ceux fixés pour la Principauté de Monaco.

Sont considérés comme médecins spécialistes qualifiés au regard de la législation monégasque des services sociaux, les médecins exerçant en France, reconnus comme tels conformément à la législation française.

ART. 15.

Les soins donnés dans les établissements publics français sont remboursés selon le tarif applicable dans ces établissements.

Les frais d'hospitalisation dans les établissements privés de cure et de prévention français sont remboursés si ces établissements ont été agréés conformément à la législation française. Le remboursement est effectué d'après les frais exposés et dans la limite maximum des tarifs de l'établissement public français de même nature le plus proche.

ART. 16.

Les frais pharmaceutiques et d'appareils, les frais d'analyses et d'examens de laboratoires, exposés en France, sont remboursés par l'organisme monégasque d'affiliation, d'après leur montant et dans la limite des tarifs de responsabilité des Caisses monégasques, dans les conditions prévues par la législation française.

Toutefois, les appareils d'orthopédie ou de prothèse, ainsi que les frais d'analyses ne sont remboursés que si les fournisseurs de ces appareils ou les laboratoires ayant effectué les analyses sont agréés, conformément à la législation française.

ART. 17.

Pour l'exercice du contrôle médical des bénéficiaires de soins, les services de chaque pays pourront effectuer les contrôles nécessaires sur le territoire de l'autre pays.

ART. 18.

Les dispositions de la législation française relatives au contentieux du contrôle technique sont applicables aux soins donnés à des assurés sociaux relevant du régime français sur le territoire monégasque; les décisions prises s'imposent aux organismes français de sécurité sociale.

Les dispositions de la législation monégasque relatives au contentieux du contrôle technique sont applicables aux soins donnés à des assurés sociaux relevant du régime monégasque sur le territoire français, les décisions prises s'imposent aux organismes monégasques de sécurité sociale.

Les décisions prises par les organismes disciplinaires d'un pays sont communiquées aux autorités compétentes de l'autre pays.

ART. 19.

Les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de la législation du pays où leur pension a été liquidée, bénéficient des dites prestations dans les conditions suivantes :

— Ces prestations sont servies par l'organisme compétent du pays sur le territoire duquel se trouve le domicile des intéressés et selon la législation applicable dans ce pays; elles restent à la charge de cet organisme.

— Les ayants droit du pensionné sont ceux qui sont considérés comme tels par la législation du pays sur le territoire duquel se trouve son domicile.

ART. 20.

Les dispositions prévues aux articles 9 à 19 ci-dessus sont applicables également aux personnes françaises ou monégasques titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse résidant en France ou dans la Principauté de Monaco et relevant d'un régime de sécurité sociale français ou monégasque, ainsi qu'aux personnes françaises ou monégasques relevant d'un régime de sécurité sociale français ou monégasque temporairement de passage dans l'un ou l'autre de ces pays.

CHAPITRE II.

Assurance Invalidité

ART. 21.

Paragraphe I.

Pour les travailleurs salariés ou assimilés soumis successivement ou alternativement à un ou plusieurs régimes français et au régime monégasque d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurances en vertu desdits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe II.

Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont supportées par le régime auquel l'intéressé était affilié au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident.

Les prestations sont liquidées conformément aux dispositions de ce régime en tenant compte de la totalité des périodes pendant lesquelles les travailleurs ont été soumis successivement ou alternativement aux deux régimes, ainsi que des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes.

Paragraphe III.

Toutefois, si au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalidé, antérieurement soumis à l'autre régime, n'était pas assujéti depuis un an au moins au régime sous lequel la maladie a été constatée, il reçoit de l'organisme compétent de l'autre régime, les prestations en espèces prévues par ce dernier régime. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

ART. 22.

Si, après suspension ou suppression de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension.

ART. 23.

La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre 3 ci-après.

ART. 24.

Les autorités administratives compétentes des Etats contractants régleront, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des invalides.

CHAPITRE III.

*Assurance Vieillesse et Assurance Décès
(pensions)*

ART. 25.

Paragraphe I.

Pour les travailleurs salariés ou assimilés soumis successivement ou alternativement à un ou plusieurs régimes français et au régime monégasque d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions), les périodes d'assurance accomplies, sous le ou les régimes français et les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu de ces régimes, d'une part, les périodes de cotisation et les périodes reconnues équivalentes à des périodes de cotisation accomplies sous le régime monégasque, d'autre part peuvent être totalisées sous les réserves fixées par l'art. 27 suivant, à la condition qu'elles ne se superposent pas, en vue de l'ouverture du droit aux prestations, lorsque la période accomplie dans l'un des deux pays est inférieure à celle qui est exigée par la législation de ce pays pour l'ouverture du droit aux prestations.

Paragraphe II.

Le montant des prestations est déterminé par chacun des organismes intéressés en fonction de la durée des périodes accomplies sous son propre régime.

Toutefois, lorsque la période accomplie sous le régime monégasque est inférieure à celle qui est exigée par la législation monégasque pour l'ouverture du droit aux prestations la liquidation des droits ouverts par application du paragraphe 1^{er} est effectuée par l'organisme français, d'après la législation française, pour la totalité des périodes accomplies dans les deux pays.

Les organismes monégasques compétents remboursent aux organismes français une fraction des prestations calculée au prorata de la durée des périodes accomplies sous le régime monégasque, dans les conditions fixées d'accord entre les autorités compétentes des deux Pays.

ART. 26.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 25 ne reçoivent application qu'au moment où l'assuré remplit à la fois les conditions d'âge ou d'inaptitude au travail au regard de l'un et l'autre régime.

ART. 27.

Les dispositions de l'article 25 ne sont applicables que si la durée de cotisation ou périodes reconnues

équivalentes dans le régime monégasque est supérieure à cinq ans et si les périodes d'assurance ou périodes reconnues équivalentes accomplies dans les deux pays représentent un total d'au moins 15 années.

CHAPITRE IV.

Dispositions communes aux assurances invalidité et vieillesse

ART. 28.

Paragraphe I.

Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer, au bénéfice des dispositions des articles 21 et 25 de la présente Convention. Les avantages auxquels il peut prétendre, au titre de chacun des régimes, sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurances ou de cotisation ou des périodes reconnues équivalentes, accomplies sous l'autre régime.

Paragraphe II.

L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 25 et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite soit d'une modification dans l'une des législations nationales, soit au moment où s'ouvre, pour lui, un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

CHAPITRE V.

Prestations familiales

ART. 29.

Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes de travail, d'activité professionnelle ou assimilée, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

ART. 30.

Les travailleurs salariés et assimilés français ou monégasques travaillant à Monaco et résidant hors de la Principauté, reçoivent des organismes monégasques des prestations calculées conformément à la législation monégasque.

Les travailleurs salariés et assimilés français ou monégasques travaillant en France et résidant à Monaco, reçoivent des organismes français des prestations calculées conformément à la législation française et suivant l'abattement de zone fixé par arrangement administratif.

CHAPITRE VI.

Accidents du travail

ART. 31.

Les dispositions des articles 10 à 18 s'appliquent en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

ART. 32.

Les majorations ou allocations complémentaires accordées ou qui seront accordées en supplément des rentes d'accidents du travail, en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants, sont maintenues ou seront maintenues aux ressortissants français ou monégasques qui résident dans l'un ou l'autre pays.

ART. 33.

Si un travailleur qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle, au titre de la législation d'un pays, fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de l'autre pays, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays, la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

CHAPITRE PREMIER.

Entr'aide administrative

ART. 34.

Les autorités, ainsi que les organismes de sécurité sociale des deux pays contractants, se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes de sécurité sociale.

ART. 35.

Paragraphe I.

Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention, aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

Paragraphe II.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques consulaires.

ART. 36.

Les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé, auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des pays contractants compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les recours à l'organisme compétent.

ART. 37.

Paragraphe I.

Les mêmes autorités administratives compétentes des États contractants arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente Convention en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

Paragraphe II.

Les autorités administratives compétentes des États contractants détermineront, d'un commun accord, les mesures à prévoir, en vue d'éviter les cumuls, dans le cas où l'application des législations ou réglementations des deux pays contractants et de la présente Convention aurait pour effet d'ouvrir simultanément des droits à des prestations incombant aux institutions de sécurité sociale des deux pays.

Paragraphe III.

Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente convention à l'intérieur de leur propre pays.

ART. 38.

Sont considérés, dans chacun des États contractants comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les Ministères ou départements ministériels qui ont, chacun en ce qui les concerne, les législations énumérées à l'article 2 dans leurs attributions.

CHAPITRE II.

Dispositions diverses

ART. 39.

Lorsque des cotisations de sécurité sociale sont dues à des autorités ou organismes de sécurité sociale de l'un des pays contractants par un débiteur résidant sur le territoire de l'autre pays contractant, ces cotisations peuvent être recouvrées, dans le cas où la créance est liquide et exigible, suivant les procédures de recouvrement des cotisations de sécurité sociale en vigueur dans le pays de résidence du débiteur pour le compte des autorités ou organismes du pays créancier.

Dans ce cas, la procédure est exercée par les autorités ou organismes du pays de résidence du débiteur pour le compte des autorités ou organismes du pays créancier.

Un arrangement administratif déterminera les modalités d'application du présent article.

ART. 40.

Toutes les contestations relatives à l'application du régime français de sécurité sociale sur le territoire monégasque relèvent des organismes et juridictions compétents aux termes de la législation française dans les mêmes conditions que si le litige était né dans le département des Alpes-Maritimes.

Toutes les contestations relatives à l'application du régime monégasque de sécurité sociale sur le territoire français relèvent des organismes compétents aux termes de la législation monégasque dans les mêmes conditions que si le litige était né sur le territoire de la Principauté.

ART. 41.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

ART. 42.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des États contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses organismes de sécurité sociale, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

ART. 43.

Paragraphe I.

Les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sont réglées par une Commission Mixte, composée des repré-

sentants des administrations intéressées de chaque État, qui se réunira à Paris ou à Monaco.

Paragraphe II.

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux Gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente Convention.

ART. 44.

Paragraphe I.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés aussitôt que possible.

Paragraphe II.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Paragraphe III.

Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des pays contractants en raison de la résidence des intéressés à l'étranger, seront servies à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente Convention. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison, seront liquidées et servies à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes sont formulées dans le délai d'un an à compter de la date de mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 45.

Paragraphe I.

La présente Convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Paragraphe II.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Paragraphe III.

En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance ou de cotisation accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cessera d'être en vigueur, les stipu-

lations de cette Convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par des accords complémentaires.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 938 du 20 mars 1954 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Fiori Antoinette-Janine-Marguerite, née à Monaco, le 21 avril 1921, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2^e) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordomons :

La demoiselle Antoinette-Janine-Marguerite Fiori est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 939 du 20 mars 1954 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Fiori Juliette-Marguerite-Pauline, née à Monaco le 11 décembre 1922, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Juliette-Marguerite-Pauline Fiori est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 54-063 du 22 mars 1954, autorisant le « Club des Amis du Centre de Dressage de Monaco Côte d'Azur ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 28 janvier 1954, présentée par M^e Robert Boisson, M. le Docteur Adolphe Imperti et M. Luca Degli Albizi ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le « Club des Amis du Centre de Dressage de Monaco Côte d'Azur », est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Signature d'Accords franco-monégasque.

S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures, et S. Exc. M. Maurice Schumann, Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères, ont procédé le jeudi 25 mars 1954 à 11 heures 30, au Quai d'Orsay à Paris, au nom du Gouvernement de S.A.S. le Prince et du Gouvernement de la République Française, à la signature de deux accords :

— l'un de ces accords a pour objet de résoudre certains problèmes relatifs à la double nationalité ;

— l'autre concerne la réparation des dommages de guerre subis par les ressortissants monégasques en France et par les ressortissants français à Monaco.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Convention franco-monégasque — Déclarations Fiscales annuelles.

I. — DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente ;

Une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale ;

Les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan. Lorsque dans les Sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations, de marchandises, services, brevets, licences, redevances, etc...

Notamment, les rémunérations des intermédiaires de commerce — courtiers ou commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité, des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

II. — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France ou à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

III. — TRAITEMENTS ET SALAIRES

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1^{er} avril de l'année courante que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, ou à tous français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

HOPITAL

Communiqué concernant les prix de journée et les honoraires médicaux.

Les prix de journée de l'Hôpital sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} avril prochain.

A. — HOPITAL :

| | Salles communes | Chambres à 2 lits | Chambres à 1 lit |
|--------------------------|-----------------|-------------------|------------------|
| Médecine | 2.150 | 2.365 | 2.760 |
| Chirurgie, Spéc. Matern. | 2.350 | 2.610 | 3.040 |
| Pneumologie | 2.350 | 2.570 | 2.990 |

B. — CLINIQUES :

- a) Villa Prince Albert et Clinique médicale :
 - Chambres à 2 et 3 lits (côté montagne) = 2.350 francs.
 - Chambres côté mer = de 2.450 à 3.330 francs, suivant grandeur et exposition, avec supplément de 15%.
- b) Maternité :
 - de 2.770 à 3.330 francs, suivant grandeur et exposition, avec supplément de 15%.

SUPPLEMENTS :

Il est rappelé qu'en plus des prix de pension indiqués ci-dessus, les personnes hospitalisées ont à payer :

Pour toutes les classes de l'Hôpital et des cliniques :

- Les transports en voitures ambulances ;
- Les examens histologiques pratiqués par des laboratoires spécialisés de l'extérieur ;

Pour les petites chambres de l'Hôpital et les cliniques :

- Les examens et traitements électro-radiologiques ;
- Les transfusions de sang ;

Pour les cliniques :

- La pharmacie ;
- Les fournitures pour interventions et pansements ;
- Les analyses et examens de laboratoire.

HONORAIRES MEDICAUX :

Les membres du corps médical ont le droit de demander des honoraires pour tous les malades de l'Hôpital et des cliniques à l'exclusion des seuls bénéficiaires de l'Assistance Médicale Gratuite.

Ces honoraires doivent être fixés et réglés directement entre les intéressés et les praticiens, sauf dans les cas où les organismes de Sécurité Sociale ont prévu la prise en charge et le règlement direct.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires :

| Adresse | Composition | Date d'expiration du délai de 20 jours |
|--------------------|--|--|
| 5, Rue des Açores | 3 pièces, cuisine | 4 Avril 1954 inclus |
| 42, Bd. d'Italie | 6 pièces, cuisine bains 2 chambres de bonne, salle de bains pour domestiques, 1 cave | 8 Avril 1954 inclus |
| 7, Rue de la Colle | 1 pièce, cuisine, W-C commun | 10 Avril 1954 inclus |

INFORMATIONS DIVERSES

Opéra de Monte-Carlo : Adrienne Lecouvreur.

Le dimanche 21 mars et le mardi suivant, en soirée, a été créé, en présence de la veuve du compositeur : Francesco Cilea, le drame de Scribe et Legouvé, adapté par Arturo Colautti : Adrienne Lecouvreur.

Cette adaptation lyrique est fort habile, comme la présentation scénique que M. Maurice Besnard a réalisée avec beaucoup de goût et d'ingéniosité dans des décors évocateurs, brossés sous la direction de M. Georges Reinhard. Exécutés sous la direction de M^{me} J. Semeria par les ateliers de l'Opéra de Monte-Carlo, les costumes Louis XV étaient somptueux. Ainsi le plaisir des yeux, charmés au surplus par les gracieux ébats des élèves de M^{me} Marika Besobrasova, s'est-il associé au plaisir, des oreilles. Celui-ci ne pouvait être plus vif qu'il ne le fut.

En effet, les chanteurs réunis sur le fameux plateau de la salle Garnier ont assuré à des rôles, aussi difficiles sur le plan vocal que sur le plan dramatique, une interprétation véritablement magnifique.

On ne saurait trop admirer M^{me} Giuditta Mazzoleni : en prêtant au personnage d'Adrienne Lecouvreur une voix singulièrement étendue, la grande artiste répondit pleinement au dessein exigeant de Francesco Cilea qui requiert de l'interprète deux registres : celui de mezzo quand Adrienne agit en tragédienne, celui de soprano quand elle vit ses angoisses amoureuses. Par son aisance pleine de charme, et l'ascendant de son pathétique, M^{me} Mazzoleni « tint la scène » au cours de ces quatre actes avec une maîtrise qui fut ovationnée. Il convient d'associer à son triomphe le remarquable tragédien lyrique Afro Poli qui, composa le rôle émouvant de Michonnet avec une science consommée, le ténor Carlo Bergonzi qui, dans Maurice de Saxe, déploya les ressources brillantes d'un fort beau timbre, M^{me} Myriam Pirazzini, Princesse de Bouillon à la voix puissante et savamment conduite, M. Vittorio Pandano, dans sa composition remarquable de nuances et d'allure de l'Abbé de Chazeuil.

M^{lles} Marini, Bagnoli et Caselli, MM. Autran, Couret, Bodini et Gobbi complétaient agréablement cette distribution incomparable. L'orchestre, mené de main de maître par M. Manno Wolf-Ferrari, fit apprécier la science non seulement musicale, mais encore psychologique de Francesco Cilea, mort octogénaire, il y a trois ans, dans sa Calabre natale. Ce compositeur éminent appartenait à l'époque vériste, celle dont relèvent Puccini, Mascagni, Leoncavallo. Le 19 mars, M. Emile Vuillermoz, au cours d'une fort captivante conférence illustrée d'exemples musicaux donnés avec le concours des protagonistes et de l'orchestre, avait opportunément situé l'auteur et son œuvre dans leur cadre et souligné leurs mérites trop peu connus.

Ainsi, la création tardive et louable d'Adrienne Lecouvreur a-t-elle pris à la fois l'aspect d'une réparation, et d'une consécration.

Théâtre des Beaux-Arts : Catherine Mansfield, par J.-L. Françoisprimo.

Le 19 mars, notre hôte distingué, l'historien J.-L. Françoisprimo, délégué général du Memorial Catherine Mansfield, a situé sur notre côte d'Azur, qui l'inspira si délicieusement, le souvenir attachant de « la vagabonde émerveillée », avec le précieux concours de M. Roger Monteaux qui, avec un art exquisément efficace dans sa pénétrante sobriété, lut des pages émouvantes de la grande néo-zélandaise.

L'orateur ne manqua point de rendre hommage à S.A.S. le Prince Pierre, Président de la Société de Conférences, qui daignait honorer de Sa présence cette manifestation, et rappela par la suite la respectueuse gratitude due par les administrateurs de Catherine Mansfield à S.A.S. le Prince Rainier III, qui a accepté le Haut Patronage du Comité chargé d'entretenir dans la villa mentonnaise *Isola bella*, où elle avait vécu des minutes précieuses de fragile bonheur, l'évocation permanente de cette femme inoubliable considérée, en Angleterre, comme l'écrivain le plus représentatif de sa génération, dans le genre difficile et allusif de la nouvelle brève.

M. J.-L. Françoisprimo, qui a le culte des absents — on s'en aperçut au juste tribut qu'il rendit aux Mémoires, si chères à l'histoire littéraire monégasque, de Léon Labande et de Maurice Canu-Tassilly — nous a livré l'image douce et pensive de la Disparue avec une ferveur sincère, éclairée et communicative. Aussi fut-il chaleureusement applaudi par un auditoire parmi lequel on notait la présence de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, de M. Louis Aureglia, du Premier Président à la Cour d'Appel et de M^{me} de Bonavita, de M. Marcel Michel, secrétaire général du Ministère d'Etat, et de M. Robert Schick, directeur général de Radio-Monte-Carlo.

Salle des Variétés : Commentaires de Musique, par M.-C. Scotto.

Dans le cycle des Conférences pour tout le monde, le maître Marc-César Scotto a donné le 17 mars, au Théâtre des Variétés, ses troisièmes « commentaires de musique ».

La salle était emplie par les admirateurs du maître, qui étaient particulièrement désireux d'entendre son quatuor, trop rarement donné à leur gré. Plus encore que lors de sa création, cette œuvre, dont l'auteur prit la peine opportune d'exposer préalablement les thèmes et de suggérer la complexe et rayonnante architecture, nous a paru représenter le chef d'œuvre de Marc-César Scotto. Si le musicien a triomphé, dans ce genre qui ne souffre ni négligence, ni médiocrité et requiert, avec une maîtrise accomplie, une pureté de style, une chaleur d'inspiration, une profondeur de pensée vraiment exceptionnelles, c'est, répétons-le, parce que, dans ce moule étroit et parfait où doit être enfermé un monde, il a su enclorre son univers : la Principauté, où il est né, et où il épanouit son art. Ce quatuor, on le sait, est dédié à S.A.S. le Prince Rainier III. S.A.S. le Prince Pierre qui, dans la tribune Princière, était entouré de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, évêque de Monaco, de M. Gabriel Ollivier, consul général de Grèce, commissaire général au Tourisme et à l'Information, du Capitaine Garrus et de M. Raymond Biancheri, daigna féliciter le compositeur monégasque et ses interprètes.

Ceux-ci : MM. Marcel Gonzalès, A. Amic, O. Grisard, et F. Foucard avaient servi l'œuvre du directeur de l'École supérieure de Musique avec une science et une conscience, un art et une flamme tout à fait remarquables. Signalons qu'en cette grande occasion, M. Félix Foucard faisait bellement résonner un violoncelle construit par son vénéré père qui, avant tout autre maître, lui fit connaître et aimer la musique de chambre.

La séance avait commencé par une interprétation délicatement expressive du 18^{me} quatuor de Mozart. Elle se clôtura par l'audition du magnifique quintette de Schumann, qui permit à la jeune maîtrise, si sûre et si sensible, de M^{me} Fernande Laurent-Biancheri de s'adjoindre aux talents des artistes déjà nommés.

Connaissance des pays : Le Congo Belge.

Le 18 mars, au Théâtre des Variétés, ont été présentés deux films sur le Congo belge : 60 ans après Stanley, et les volcans de l'Afrique noire. Ces pellicules réalisées par le Centre d'Information et de documentation du Congo belge ont été projetées en présence de M. Buydens, attaché juridique du Consulat de Belgique à Monaco, et d'un public qui se montra fort intéressé.

Théâtre des Variétés : Chorale Giuseppe Verdi.

Le 21 mars, au Théâtre des Variétés, la Chorale Giuseppe Verdi, de Vintimille, placée sous la direction du maestro Giovanni Valcasara, et qui a pour excellents solistes A. M. Canali, et N. Semeria, le Comm. Savarese, C. Berio, et G. Baudo, a donné deux concerts sous le patronage de la Municipalité de Monaco, et en collaboration avec notre Union Chorale.

Nos hôtes ont remporté un vif succès.

Gala de bienfaisance à Menton.

Nos lecteurs ont appris par notre précédent numéro que S.A.S. le Prince Rainier III qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette et entouré de son service d'honneur avait honoré de Sa présence le gala organisé au bénéfice du bureau de bienfaisance de la mairie de Menton.

Le ténor Juan Oncina et M^{me} Tatiana Menotti, ce l'Opéra de Monte-Carlo, apportaient un précieux concours au très beau programme artistique de ce gala, qu'animèrent les jeunes filles de « la capeline », les orchestres Louis Frosio, et, Julien Pascaud.

La recette a été considérable et ce résultat fait honneur à la bienfaisante activité de l'organisatrice, M^{me} Charles Bellando de Castro.

Suzanne MALARD.

« La Puce à l'Oreille » au Théâtre de Monte-Carlo.

D'un vaudeville conventionnel (car même ce genre a ses conventions) Georges Vitaly a tiré une œuvre dynamique et tellement actuelle que nous voici réconciliés avec ce répertoire désuet qui fit, paraît-il, la joie de toute une génération de spectateurs plus soucieux du *bien rire* qui du *bien penser*.

En toute franchise, nous reconnaissons volontiers que nous aussi, nous avons bien ri aux trois actes irrésistibles de « La Puce à l'Oreille ».

Avons-nous pour autant oublié de penser? Certes non, et nous sommes prêts désormais à jurer — en toute conscience et le bras bien tendu — que le vaudeville, c'est avant tout du théâtre d'idées.

Les interprètes de « La Puce à l'oreille » ont tous été étourdissants... et quand nous aurons ajouté que cette pièce comporte exactement 14 rôles de grands comiques, nous n'aurons pas besoin de vous préciser davantage la qualité exceptionnelle de notre enthousiasme absolu.

« Manouche » au Théâtre des Beaux-Arts.

Poursuivant avec bonheur la mission qu'il s'est proposée : celle de donner à la Principauté un théâtre qui lui soit propre, le Théâtre d'Essai nous a présenté l'alerte comédie d'André Birabeau : « Manouche » dans une mise en scène de l'auteur, ce dernier prouvant ainsi son amitié — et sa confiance — à la jeune compagnie monégasque à laquelle s'était joint, pour cette brillante occasion, Roger Monteaux, ex-sociétaire de la Comédie Française.

Noëlle Bernard, dans le rôle capital de Manouche, fut simplement sensationnelle et cette opinion, nous la partageons volontiers avec la foule d'admirateurs que compte cette grande comédienne au talent éprouvé.

Auprès d'elle, Jean-Louis Layrac, dans un rôle difficile, fut en tout point remarquable et nous sommes heureux de féliciter une fois de plus ce jeune artiste à l'avenir certain.

Maguy Michel, Francis Gag et Marcel Primault complétaient avec bonheur la distribution et comme nous en sommes aux louanges, nous en profitons pour en donner une part largement méritée à Paul Médecin dont les décors, d'excellente facture, furent appréciés par le public à leur juste... et artistique valeur.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite Albert Sbarato a autorisé le Syndic à verser au sieur RAVAUD, une provision

de quatre cent cinquante mille francs à valoir sur le montant de sa créance privilégiée.

Monaco, le 19 mars 1954.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite PRUDENT a autorisé le Syndic à effectuer le règlement de créances dues aux créanciers de la Masse et du montant du loyer pour la période du 3 décembre 1953 au 3 mars 1954.

Monaco, le 19 mars 1954.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, appartenant à M^{me} Thérèse ORECCHIA-CHOPPART, épouse de Monsieur Antoine DAME, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur César Roger MENICONI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins pour une période ayant commencé le 1^{er} octobre 1953.

Cette période se terminera fin mars 1954.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 19 mars 1954, M^{me} DAME sus-nommée a donné à partir du 1^{er} avril 1954 jusqu'au 30 septembre 1954, la gérance libre du fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, sus-désigné à Monsieur MENICONI, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs, déposé dans une banque.

Monsieur MENICONI sera seul responsable de la gestion du gérant ou du propriétaire.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 29 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le fonds de commerce meublé et restaurant connu sous le nom « Restaurant du Tourisme » sis à Monaco, 4, rue Sainte Suzanne, appartenant à M. Devalle Laurent 23, boulevard Charles III à Monaco a été donné en gérance à Madame MELLETON demeurant à Beausoleil, Vallon de la Noix pour une période ayant commencé le 1^{er} février 1953, cette période s'est terminée le 28 février 1954.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. enregistré a Monaco le 15 janvier 1954, M. Laurent Devalle commerçant demeurant, 23, boulevard Charles III à Monaco, a donné a partir du 1^{er} février 1954 pour une durée d'une année la gérance libre du fonds de commerce Bar Restaurant et garni dénommé « le Tourisme » sis à Monaco, 4, rue Sainte Suzanne, à M^{lle} Charlotte MELLETON née Ferrari demeurant à Beausoleil, villa la « Fontaine » vallon de la Noix, ayant domicile à Monaco 4, rue Sainte Suzanne.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 19 mars 1954, par le notaire soussigné, M^{me} Virginie-Julie-Désirée GUALANDI, commerçante, épouse de M. Charles-Ignace RIVELLA, demeurant n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de M. Emile CHARRIERE, commerçant, demeurant à Bagnols sur Cèze, un fonds de commerce de débit de tabacs, buvette, vente d'articles de mercerie, bibelots, parfumerie, objets de fantaisie, cartes postales, et articles de fumeurs, exploité n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mars 1954.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte s. s. p. enregistré a Monaco le 15 janvier 1954, M. Laurent DEVALLE, commerçant,

demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III a donné à partir du 1^{er} février 1954 pour une durée d'une année la gérance libre du fonds de commerce d'essence, huile, pneus, dénommé « Le Comptoir du Cycle » sis à Monaco 19, boulevard Charles III, à M. FERRARESI Pierre, demeurant à Monaco, 11, rue Sainte Suzanne.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 4 des statuts de la Société anonyme monégasque « LES TEXTILES INDUSTRIELS », au capital de CINQ MILLIONS DE FRANCS et siège social n° 5, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, M. Louis-Jean VATRICAN, commerçant, demeurant n° 4, boulevard de Belgique, à Monaco a fait apport à ladite société du fonds de commerce de fabrication et négoce de disques à polir et textiles à usage industriel, exploité n° 5, avenue de la Gare (précédemment n° 17, rue de Millo) à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mars 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par Madame Raymonde-Jeanne LECLERC, commerçante, demeurant 4, avenue de la Costa, Monte-Carlo, au profit de Madame Angélique PEDRONO, retraitée, épouse de Monsieur Jean-Louis HEYRAUD, demeurant à Marseille, pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel et pension de famille connu sous le nom de « Hôtel Duchesse Anne », sis, n° 4, avenue de la Costa, Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu les 17 et 21 mars 1953 par le notaire soussigné, a pris fin le 14 mars 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 29 mars 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le quatre décembre mil neuf cent cinquante-trois, Monsieur Guerriero GIANANGELI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 10, rue de la Source, a vendu à Monsieur Marius Dominique PASTOR, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums, la moitié indivise lui appartenant à l'encontre de ce dernier, propriétaire de l'autre moitié, d'un fonds de commerce de cordonnerie, bottier, sis à Monte-Carlo, 16, rue des Géraniums.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt novembre mil neuf cent cinquante-trois, Madame Suzanne Valentine Cécile MORET, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Louis Henri Joseph LÉFEBVRE, demeurant à Paris (2^e) 2, rue Chabannais, a vendu à Monsieur Basile Charles GALLI, droguiste, demeurant à Cannes, Chemin St. Jean, un fonds de commerce de droguerie, parfumerie, articles de ménage et de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, sis à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude dudit notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 8 mars 1954, la Société anonyme monégasque

« STELLA » au capital de CINQ CENT MILLE FRANCS et siège Avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à dater du 12 mars 1954 à M. Ferdinand BOURGAREL, directeur artistique, demeurant n^o 6, boulevard Victor-Hugo, à Nice, un cabaret de nuit connu sous le nom de « KNICKERBOCKER », exploité n^o 13, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été versé, par le preneur gérant, entre les mains de la société bailleuse, une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mars 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-trois, Monsieur Bienvenu NARDI, commerçant, demeurant à Nice, 2, avenue Malausséna, a vendu à Mademoiselle Alexandra Pierrine NARDI, sa fille, commerçante, demeurant à Nice, 2, avenue Malausséna et à Monsieur Jean Jacques Pierre VAN STARKERBORGH-JUTTING, correspondant, demeurant à Nice, 3, boulevard de Cimiez, à raison de moitié chacun, un fonds de commerce de Chapellerie, modes, fournitures pour modes, couture et nouveauté, connu sous le nom de « Bienvenu Nardi » sis à Monaco, 15, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné.

Monaco, le 29 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 15 avril 1954, à 11 heures, au siège social, avenue de Fontvieille, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3^o) Bilan et Compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1953 ; approbation

- des comptes, s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4^o) Affectation du solde du compte de « Profits et Pertes » ;
 - 5^o) Election d'un Administrateur ;
 - 6^o) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
 - 7^o) Nomination d'un Commissaire aux Comptes et d'un Commissaire Adjoint pour la période 1954, 1955 et 1956.

Le Conseil d'Administration,

Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie & Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme de Minoterie Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 4 mai 1954 à 15 heures, au siège social : Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1953 ;
- 2^o) Lecture du rapport des Commissaires sur les comptes du dit Exercice ;
- 3^o) Lecture du Bilan et du compte Profits et Pertes établis au 31 décembre 1953 ; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ; affectation du Bénéfice ;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5^o) Fixation des jetons de présence ;
- 6^o) Nomination de deux Administrateurs en remplacement d'Administrateurs dont le mandat est venu à expiration ;
- 7^o) Désignation des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1954, 1955 et 1956.

Aux termes de l'article 34 des Statuts, tout Actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette Assemblée.

Messieurs les actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres vingt jours avant la réunion, au siège social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivaldra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration,

Société d'ÉTUDES pour l'Expansion Économique de la Principauté de Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 15 avril 1954, à 11 h. 30, dans les locaux de la Brasserie de Monaco, avenue de Fontvieille, à Monaco, avec l'Ordre du Jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3^o) Bilan et Compte de « Profits et Pertes » arrêté au 31 décembre 1953 ; approbation des comptes, s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4^o) Election d'un Administrateur ;
- 5^o) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 6^o) Nomination d'un Commissaire aux Comptes et d'un Commissaire Adjoint pour la période 1954, 1955 et 1956.

Le Conseil d'Administration

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Mont-de-Piété)

15, Avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 14 avril 1954 (et jours suivants, s'il y a lieu).

Le Gérant : Pierre SOSSO.